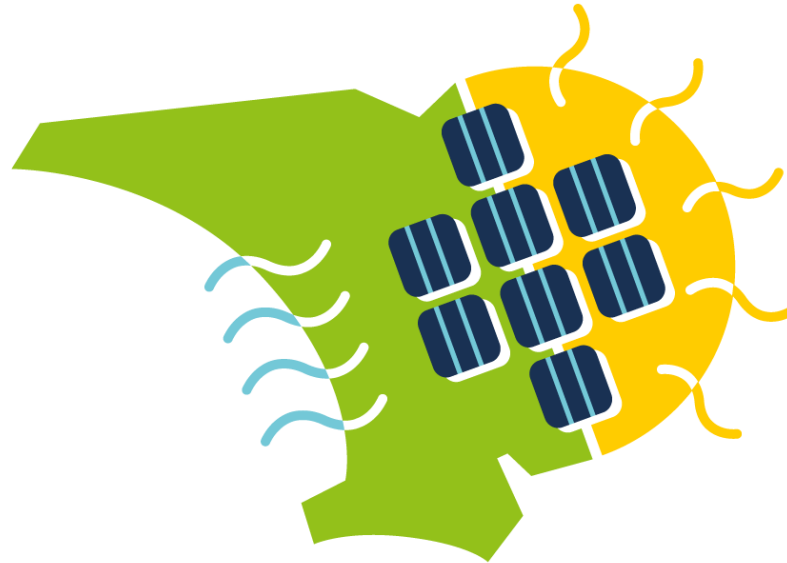


Ouest Cornouaille



Centrales Villageoises

PRESENTATION RAPIDE DES STATUTS

*Ce document n'est qu'une présentation rapide des statuts.
Seuls ces derniers font foi.*



La SAS (Société par Actions Simplifiée) Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille *(aussi dénommée CVOC ou CV Ouest Co)*

➤ **Est un outil au service du territoire**

- permettant d'ancrer localement des projets de production d'énergie renouvelable et d'économies d'énergie,
- ouvert aux personnes physiques, aux entreprises, aux associations et aux collectivités locales,
- portant des projets qui respectent un certain nombre de valeurs (respect du patrimoine et de l'environnement, gouvernance locale...).

➤ **Est une entreprise et non une association :**

- Les associés ne font pas un placement mais souscrivent à des **actions** dont la rémunération peut varier,
- Ils ont un droit de vote et décident des orientations de l'entreprise,
- Les associés prennent un risque à la hauteur de leurs apports.



La SAS Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille est une société à capital variable (Articles 1, 6, 7 et 8)

- **Elle est ouverte à toute personne physique (majeure ou mineure) et à toute personne morale**
 - son capital est variable, c'est-à-dire qu'il peut varier entre le capital minimum (20 k€) et le capital maximum (2 000 k€) sans formalités d'enregistrement auprès du greffe du tribunal de commerce
 - à l'issue du 2e exercice (càd au 31/12/2021), aucun associé ne peut détenir plus de 10% des actions (sauf dérogation accordée par décision collective des associés à la majorité des 2/3)
 - chaque action a une valeur de 100 € fixée pour 3 ans et susceptible ensuite de varier dans le temps



La SAS Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille est une société agissant sur un territoire limité (Article 3)

- Elle ne peut réaliser de projets que sur le territoire de 4 Communautés de communes (Haut-Pays Bigouden, Cap Sizun, Pays Bigouden Sud, Pays de Douarnenez) ainsi que sur les communes limitrophes.

Ces « communes limitrophes » sont les suivantes :

- Pour la Communauté de communes du Pays de Douarnenez :
Locronan, Plogonnec, Guengat et Plonévez-Porzay.
- Pour la Communauté de communes du Cap Sizun : l'île de Sein.
- Pour la Communauté de communes du Haut-Pays Bigouden :
Plonéis et Pluguffan.
- Pour la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Plomelin.

(nous proposons ne pas considérer comme « limitrophes » pour l'application de cet article Gouesnach, Clohars-Fouesnant et Bénodet, qui se trouvent sur l'autre rive de l'Odé, véritable césure pour notre Territoire de l'Ouest Cornouaille qui est déjà très étendu par rapport à celui des autres Centrales Villageoises)



La gouvernance de la Société est de type coopératif

- **Chaque associé dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'actions détenues (Article 10)**

- **La Société est dotée d'un Président, d'un Vice-président et d'un Conseil de gestion (Articles 17,18 et 19)**
 - Le Président, le Vice-président et le Conseil de gestion sont nommés pour une période de 2 ans (initialement jusqu'à l'Assemblée Générale approuvant les comptes du 2e exercice, càd jusqu'au printemps 2022)

 - Le Président et le Vice-Président sont renouvelables 2 fois : ils peuvent donc exercer leurs fonctions pendant un maximum de 6 ans.

 - Le Conseil de gestion comprend initialement 3 membres, nombre qui doit être porté à 6 au minimum. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les 4 mois.

 - L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes sociaux



Rôles du Président, du Vice-président et du Conseil de gestion (Articles 17, 18 et 19)

Le Président représente la société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sous réserve des décisions pour lesquelles il doit recevoir au préalable l'accord du Conseil de gestion (admission d'un nouvel associé, investissement supérieur à 1 000 euros, action en justice, emprunt,...).

Le Vice-président effectue l'intérim du Président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci inférieur à 6 mois.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à cette Assemblée Générale.



Rôle de l'Assemblée des associés (Articles 23 et 24)

- **Un certain nombre de décisions relèvent de la décision collective des associés** : toute modification des statuts, la nomination et la révocation des membres du Conseil de gestion, toute prise de participation dans une société, le dépassement du seuil de 10% du capital par un associé,...
- **Toutes les décisions collectives peuvent être prises par l'Assemblée des associés à distance** par consultation écrite, vote électronique, vidéoconférence ou acte signé des associés, au choix du Président.
- Toutefois, comme déjà mentionné, **l'Assemblée Générale est réunie physiquement au moins une fois par an**, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes sociaux.
- Elle doit aussi être convoquée par le Président quand l'ordre du jour comporte l'exclusion d'un associé.
- Le Président est également tenu de soumettre à la décision collective des associés **toute demande portée par au moins 5 associés représentant au moins un tiers de l'ensemble des associés.**



Cession d'actions (Article 11)

- Sauf décision contraire du Conseil de gestion, les actions ne peuvent pas être cédées pendant une période de **5 ans**.
- Toute action cédée à un **tiers non associé** doit être prioritairement proposée aux autres associés de la société. Les associés disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit de préemption.
- A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, sous réserve de **l'agrément du Conseil de gestion**, qui a trois mois pour statuer à compter de l'extinction du délai de préemption.
- Cet agrément du Conseil de gestion n'est **pas nécessaire** en cas de cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant.



Entrée ou retrait d'un associé, dividendes

Nouveaux associés (Article 12)

– Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme nouvel associé doit présenter sa demande au Président, qui la transmet au **Conseil de gestion** qui accepte ou refuse la demande.

Retrait d'un associé (Article 13)

– Tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la 5^e année suivant l'immatriculation de la société (éventuellement plus tôt sur accord du Conseil de gestion).

Répartition des résultats (Article 28)

- Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
- La Société est tenue de constituer une réserve minimum de 10% du capital. Tant que ce niveau n'est pas atteint, il y a obligation de mettre en réserve chaque année au moins 5% du bénéfice.